



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté du – 8 AOUT 2023
portant ouverture d'enquête publique relative au projet d'implantation d'une station
d'épuration sur la commune de Villard-Saint-Christophe
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Villard-Saint-Christophe approuve le projet d'implantation d'une station d'épuration, et autorise le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la procédure de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de demande du maire de Villard-Saint-Christophe du 6 juin 2023 ;

Vu la liste départementale modifiée d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 13 décembre 2022 établie pour l'année 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n° 38-2022-12-13-00006 ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentées par la mairie de Villard-Saint-Christophe ;

Vu la décision n° E23000098/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 28 juin 2023 désignant, pour le projet précité, M. Daniel DURAND, docteur en biogéographie et consultant en environnement retraité en qualité de commissaire-enquêteur, et M. Gabriel ULLMANN, ingénieur expert en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, du **mardi 26 septembre 2023 à 09h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 17h00**, pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet d'implantation d'une station d'épuration sur la commune de Villard-Saint-Christophe. Les capacités de traitement des systèmes actuels ne permettent en effet pas une augmentation de la population sur la commune.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur de ces enquêtes, M. Daniel DURAND, docteur en biogéographie et consultant en environnement retraité.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, M. Gabriel ULLMANN, ingénieur expert en environnement.

Article 3 : Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés en mairie de Villard-Saint-Christophe, 32 place de la Mairie, 38199 Villard-Saint-Christophe, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Villard-Saint-Christophe, siège de l'enquête.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante : enquetepubliqueVSC2023@gmail.com

Les pièces des dossiers sont également consultables à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Villard-Saint-Christophe :

- Mardi 26 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 12 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Villard-Saint-Christophe au public sont :

- Mardi : 09h00 / 12h00 et 14h00 / 17h00
- Jeudi : 09h00 / 12h00 et 14h00 / 17h00

Article 4 : Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Villard-Saint-Christophe, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de Villard-Saint-Christophe, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Villard-Saint-Christophe.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 : Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Le registre d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique, ouvert par le commissaire-enquêteur, sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, puis clos par ce dernier à l'issue de l'enquête. Le registre d'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire, puis clos par ce dernier, à l'issue de l'enquête. Les registres seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Villard-Saint-Christophe ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Villard-Saint-Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SULLIEN

